

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202286

Portant interdiction de la circulation et du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

-

Corso lumineux le 26 juillet et 23 août 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 règlementant la vente et l'usage des pétards et d'artifices de divertissement dans le Département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 règlementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'artifices pyrotechniques dans le Département du Var,

Considérant que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Corso lumineux » le 26 juillet et le 23 août 2022, au cours de laquelle a lieu un grand défilé de chars,

Considérant que lesdites manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique, et notamment des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du défilé de chars du « Corso Lumineux », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le 26 juillet et le 23 août 2022 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après, tels que figurés sur les plans annexés au présent arrêté :

1-1/ Interdiction de la circulation :

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite :

de 18h00 à la fin de la manifestation

- Rue du Stade dans sa section comprise entre le Rond-Point de La Galite jusqu'à l'entrée du Stade Municipal.
- Boulevard de Lattre de Tassigny, dans la section comprise entre le « Parking du Soleil » et la Rue Charles Cazin,
- Quai Gabriel Péri,
- Rues Charles Cazin et Jean Aicard,
- Avenue Jules Ferry, dans sa section comprise entre l'avenue Vincent Auriol et le Rond-Point de la Galite,

de 19h00 à la fin de la manifestation

- Avenue des Commandos d'Afrique, à hauteur du rond-point de Kronberg en direction du Boulevard de Lattre de Tassigny,

1-2/ Interruption de la circulation de 18h00 à la fin de la manifestation, en fonction des besoins de la manifestation

- Fermeture d'un axe de la rue des Pierres Précieuses au droit de l'Avenue des Martyrs de la Résistance en direction de l'avenue des Commandos d'Afrique.
- Sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, comprise entre le Rond-Point de la Liberté jusqu'au rond-point de Kronberg, pour permettre l'acheminement et le repli du cortège.

1-3/ Régulation, voire interruption de la circulation de 19h à la fin de la manifestation, en fonction des besoins de la manifestation et pour permettre l'escorte des chars par la Police Municipale :

- Centre Technique Municipal,
- Rue des Bugadières,
- Chemin du Repos,
- Rond-point du Grand Bleu,
- Avenue Lou Misträou,
- Avenue de la Baou
- Avenue de Maréchal Juin,
- Rond-point de la Galite,
- Avenue Jules Ferry.

pour permettre l'acheminement, le stationnement provisoire des chars et des troupes sur la voie avant le défilé et le repli du cortège.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le 26 juillet et le 23 août 2022 **de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, tels que figurés sur les plans annexés au présent arrêté, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard

Article 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des troupes qui défilent lors du « Corso Lumineux », les emplacements suivants seront réservés le 26 juillet et le 23 août 2022 de 6h00 à la fin de la manifestation :

- Environ 10 places de stationnement sur le « Parking du Cosec », devant l'entrée du gymnase,
 - Avenue Jules Ferry, le long du Parking Frédéric Mistral.
- Étant précisé que le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

Article 5 : Un emplacement correspondant à 3 places de stationnement, situées Avenue Pierre de Coubertin, de part et d'autre du portail d'entrée du Stade Municipal, demeurera libre de tout stationnement pour des raisons de sécurité publique, du 25 juillet à 17h00 au 26 juillet 2022 – fin de la manifestation et du 22 août 17h00 au 23 août – fin de la manifestation.

Article 6 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 7 : L'ensemble des dispositions définies dans les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls le 26 juillet et le 23 août 2022 à compter de 16h00.

Article 9 : Les horodateurs implantés dans le périmètre impacté par le présent arrêté municipal ne seront pas exploitables par les usagers à partir de la veille du jour de la manifestation – 16h jusqu'à la fin du déroulement de la manifestation.
Pour une complète information des usagers, lesdits horodateurs seront neutralisés physiquement par un dispositif visible et adapté mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé, la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices de divertissement sont interdits dans le périmètre défini supra pendant toute la durée de la manifestation.
De même, l'usage de tous projectiles de type œufs, farine, etc. ainsi que la vente et l'exposition d'armes factices sont interdits dans le même périmètre, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

